

heute immer in gewissem Masse vorhandenen Krise im Wirtschaftsleben und der dadurch bestehenden Schwierigkeiten, im kaufmännischen Berufe eine Anstellung zu finden, bei der Beurteilung der Angemessenheit eines Konkurrenzverbotes grundsätzlich ein strenger Masstab angelegt werden soll. Die Vorinstanz hat übrigens mit Recht auch noch darauf hingewiesen, dass der Beklagte sich seinerzeit bei der Klägerin um eine Stelle als Reisender « gleich welcher Branche » beworben hat, sodass ihm zuzumuten wäre, sich während der Zeit der Wirksamkeit des Konkurrenzverbotes allenfalls in einer andern Branche zu betätigen.

3. — Dass die vereinbarte Konventionalstrafe gemäss Art. 163 Abs. 3 OR wegen Übermässigkeit herabzusetzen sei, hat die Vorinstanz zutreffend verneint.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und demgemäss das Urteil des Kantonsgerichtes des Kantons St. Gallen vom 2. Juli 1929 bestätigt.

56. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 8 octobre 1929
dans la cause **Moynat contre Pâquier.**

Enfant entretenu par son oncle qui agit en lieu et place du père. Hypothèse dans laquelle il y a *libéralité* et hypothèse dans laquelle il y a *gestion d'affaires* et action en remboursement des avances (art. 422 CO). L'exception de *prescription* ne peut être suppléée d'office.

A. — Les époux Moynat sont le parrain et la marraine de Rose-Rachel Pâquier, leur nièce, fille d'Eugène Pâquier, née le 25 mars 1909.

Le 16 septembre 1910, les époux Pâquier eurent un troisième enfant, Armand Pâquier. A cette occasion, M^{me} Moynat rendit visite à sa belle-sœur et lui proposa de prendre chez elle la petite Rose, alors âgée de 18 mois.

De fait, elle ramena chez elle l'enfant qu'elle garda d'accord avec son mari.

Henri Moynat a entretenu, élevé et instruit à ses propres frais l'enfant. Il lui a fait faire un apprentissage de couturière du 15 juin 1924 au 15 juin 1925, sans demander l'avis du père. Du 26 août au 8 novembre 1928, Rose Pâquier a travaillé à la Manufacture de Poteries fines de Yvonand. Elle est actuellement domestique à Genève. Ses relations avec ses père et mère n'ont pas été empreintes de grande affection.

Les époux Moynat ont parfois manifesté l'intention de rendre l'enfant à ses parents, mais en définitive ils entendaient l'élever eux-mêmes, tout en demandant de temps à autre, au bout d'un certain nombre d'années, des contributions aux époux Pâquier, parce que Rose Pâquier devenait pour eux une charge. Les parents Pâquier se déclaraient prêts à reprendre leur enfant, mais refusaient de payer une contribution.

B. — Par exploit du 29 juin 1928, le demandeur H. Moynat a actionné le défendeur E. Pâquier en paiement de 5000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 15 mai 1928, à titre de remboursement des sommes avancées par lui en faveur de Roâquier.

Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande.

Par jugement du 10 juillet 1929 la Cour civile du Canton de Vaud a rejeté la demande et mis les frais et dépens de la cause à la charge du demandeur.

C. — Henri Moynat a recouru en réforme contre ce jugement au Tribunal fédéral. Il reprend ses conclusions. L'intimé a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il résulte des constatations du Tribunal cantonal qu'il faut distinguer en l'espèce deux périodes : la première pendant laquelle le demandeur n'a réclamé aucune contribution pécuniaire à son beau-frère et la seconde au

cours de laquelle des contributions furent réclamées en vain au défendeur.

La Cour civile admet avec raison, au vu du résultat de l'instruction de la cause, que la première intention du demandeur et de sa femme, en prenant auprès d'eux leur filleule, était de la garder quelque temps à titre gratuit pour prêter une aide momentanée à leurs proches parents. Puis, s'étant attachés à l'enfant, ils l'ont élevée et instruite, sans réclamer ni pension, ni subsides aux parents. Le demandeur s'est comporté comme s'il était le père de sa nièce, prenant toutes décisions de son propre chef, sans en référer à son beau-frère. Dans ces circonstances, il y a lieu de se rallier à l'opinion de la Cour civile d'après laquelle, pendant la première période, le demandeur a accompli une libéralité en entretenant, élevant et instruisant, à ses propres frais et comme il l'entendait, sa nièce et filleule. D'où il suit qu'il n'est pas fondé à réclamer après coup le remboursement de ses dépenses.

Mais peu à peu — le juge du fait le constate — les affaires du demandeur ont périclité. Modifiant son attitude, il a réclamé à plusieurs reprises des contributions au défendeur pour l'aider à payer l'entretien de la jeune fille. Il se heurta à un refus, le défendeur offrant seulement de reprendre son enfant chez lui, mais n'exigeant pas qu'on le lui rende. Les parties ne réussirent pas à se mettre d'accord. L'époque à laquelle commence cette seconde période n'est pas fixée. Elle est en tout cas postérieure à l'apprentissage de couturière achevé au mois de juin 1925, en sorte qu'on peut admettre que la première période a pris fin au début de l'année 1926.

En réclamant des subventions, le demandeur a manifesté clairement son intention de ne plus supporter les frais d'entretien qui incombent légalement au père et dont celui-ci n'était dispensé qu'en raison de la libéralité que lui faisait son beau-frère et aussi longtemps que cette libéralité lui était faite. Aussitôt que celle-ci disparaissait, l'obligation du père de subvenir à l'entretien de sa fille

devenait actuelle, et depuis ce moment le défendeur devenait débiteur des sommes que dépensait à son lieu et place le demandeur. Le fait qu'il a offert de reprendre sa fille ne le libère pas ; comme le jugement attaqué le relève, il aurait pu et dû exiger le retour de son enfant et pourvoir lui-même à l'entretien de celle-ci ; de cette façon seulement il accomplissait son devoir légal d'assistance et n'assumait aucune obligation envers un tiers.

La Cour civile s'est placée sur le terrain de l'enrichissement illégitime. Elle a reconnu en principe au demandeur l'action en restitution prévue par l'art. 62 CO, mais elle a rejeté en définitive cette action comme prescrite (art. 67 al. 1), le demandeur ayant formé sa réclamation plus d'une année après le moment où il a eu connaissance de son droit de répétition.

Cette solution ne se justifie pas. D'une part, en effet, « le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription » (art. 142 CO ; cf. VON TUHR, Partie générale du CO p. 24 et sv.) ; et d'autre part ce sont les règles sur la gestion d'affaires qui apparaissent comme applicables en l'espèce, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans une affaire analogue (RO 16 p. 805 et sv., en particulier p. 810 et sv.). Le demandeur a géré l'affaire du défendeur en payant les frais incombant à ce dernier. Et l'on peut dire que l'intérêt du défendeur commandait que la gestion fût entreprise, en sorte que, conformément à l'art. 422 CO, le demandeur a droit au remboursement de ses dépenses nécessaires et utiles, justifiées par les circonstances. En ce cas, le délai de prescription est de dix ans et l'exception du défendeur, si même il l'avait soulevée en première instance, ne pourrait être accueillie.

Quant au montant dû au demandeur, les premiers juges constatent en fait de manière à lier le Tribunal fédéral qu'à partir du 18 mai 1927 Rose Pâquier n'a plus été à la charge de son oncle. Jusqu'au commencement de l'année 1926, c'est le demandeur qui a assumé la charge entière de l'entretien de sa nièce, à titre de libéralité.

Restent l'année 1926 et les premiers mois de l'année 1927. Tout bien considéré, une indemnité de 1000 fr. apparaît comme équitable et suffisante.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet partiellement le recours et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 15 mai 1928.

57. Arrêt de la Section civile, du 23 octobre 1929,
dans la cause **Kempf contre Cortat.**

Art. 300 CO. — *Répétition des frais de culture.* Dans la règle, l'indemnité pour frais de culture doit s'imputer sur le fermage courant. Exceptionnellement, quand la compensation n'a pu s'opérer, le fermier aura une action pour enrichissement illégitime.

Le 14 juin 1928, Kempf a actionné Cortat en paiement de 1594 fr. de dommages-intérêts pour rupture anticipée d'un bail à ferme.

Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande. Il revendique son droit de résiliation et d'expulsion faute de paiement du fermage et refuse de rembourser au demandeur les frais de culture réclamés.

Par jugement du 21 mars 1929 la Cour d'appel du Canton de Berne a rejeté la demande.

Le Tribunal fédéral a condamné le défendeur à payer 500 fr.

Extrait des motifs :

Le demandeur réclame des dommages-intérêts en raison de la résiliation prétendument anticipée de son bail à ferme. Mais à tort. Le fermage était en souffrance, Kempf a été régulièrement mis en demeure et il n'a pas payé avant l'expiration du délai qui lui avait été assigné conformément à l'art. 293 CO.

Plus délicate est la question du remboursement des frais de culture réclamés par le demandeur en vertu de l'art. 300 CO, aux termes duquel, si « le fermier d'un bien rural n'a aucun droit aux fruits pendant lors de la résiliation », quelle que soit d'ailleurs la cause de l'extinction (OSER, n. 3 ad art. 300), « il est indemnisé de ses frais de culture dans la mesure fixée par le juge ». L'art. 300 al. 2 ajoute : « l'indemnité s'impute sur le fermage courant » ; plusieurs commentateurs et la Cour d'appel avec eux en concluent que le fermier ne peut faire valoir son droit que par voie de compensation, et non par voie d'action (HAFNER, note 13 ad art. 312 CO ancien ; FICK, note 3 ad art. 300 CO révisé ; BECKER, ad art. 300 ; OSER, note 1 ad art. 300 est moins catégorique). Cette interprétation littérale ne tient pas suffisamment compte des diverses conjonctures qui peuvent se présenter. Sans doute, la Cour bernoise a-t-elle raison de dire que, si le législateur a voulu que l'indemnité s'imputât sur le fermage courant, au montant duquel elle est limitée (FICK, loc. cit. ; HAFNER loc. cit. ; OSER, loc. cit.), « c'est par un motif d'ordre pratique afin que l'indemnité restât en étroite connexion avec le fermage et se réglât immédiatement avec lui à l'expiration du bail, pour épargner aux parties des difficultés ultérieures ». Aussi bien, la compensation sera dans la règle la voie par laquelle le fermier récupérera ses frais de culture. Il ne suit toutefois pas de là que cette voie soit la seule autorisée et que, si la compensation n'a pu s'opérer, le fermier soit déchu de toute prétention en raison de ses dépenses et ne puisse répéter le montant dont le bailleur se trouve enrichi. Pareille solution — que la loi n'exige d'ailleurs pas expressément — heurte le sentiment de l'équité et de la justice et n'est pas conciliable avec les principes généraux du droit. Du moment que la loi reconnaît au fermier le droit à une indemnité pour frais de culture, on consacrerait un enrichissement illégitime du bailleur en décrétant la perte du droit du fermier qui n'a pu déduire l'indemnité lors du règlement du fer-